ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/837 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lardy

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Lardy (91330) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distanc (de pa	Influence		
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1963- ST_VRAIN_PREV OTE- PURGE_BOURRA Y_S/JUINE	ENTERRE	40.0	150	,	30	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1963- ST_VRAIN_PREV OTE- PURGE_BOURRA Y_S/JUINE	ENTERRE	40.0	150	0.0888111	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1963- ST_VRAIN_PREV OTE- PURGE_BOURRA Y_S/JUINE	ENTERRE	40.0	150	0.507226	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1963- ST_VRAIN_PREV OTE- PURGE_BOURRA Y_S/JUINE	ENTERRE	40.0	200	0.734345	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966- BRETIGNY_S/OR GE_BOSQUET- VERT_LE_PETIT	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1963- SAINT_VRAIN_PR EVOTE- BOURRAY_SUR_ JUINE_Purge	ENTERRE	40.0	150	0.316439	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1991- LARDY_RENAULT	ENTERRE	40.0	80	0.0361746	10	5	5	traversant
Installation Annexe	LARDY RENAULT - 91330					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Lardy.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Lardy, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d' ETAMPES et au Directeur Général de GRTgaz.

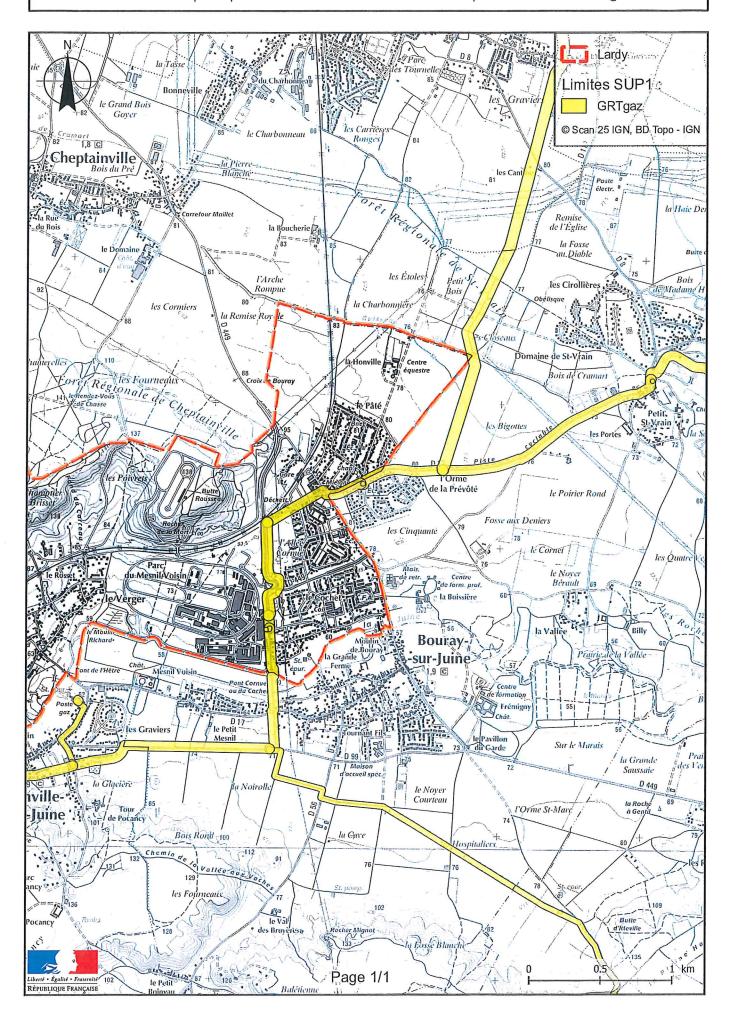
1

Pour le Préfet,

Mavia Philoi

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Lardy



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Leudeville

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Leudeville (91332) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1966- BRETIGNY_S/OR GE_BOSQUET- VERT_LE_PETIT	ENTERRE	40.0	200	1.83624	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965- BRETIGNY-SUR- ORGE_BOSQUET- VERT_LE_GRAND _DOUZINS	l	40.0	150	1.96294	30	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Leudeville

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

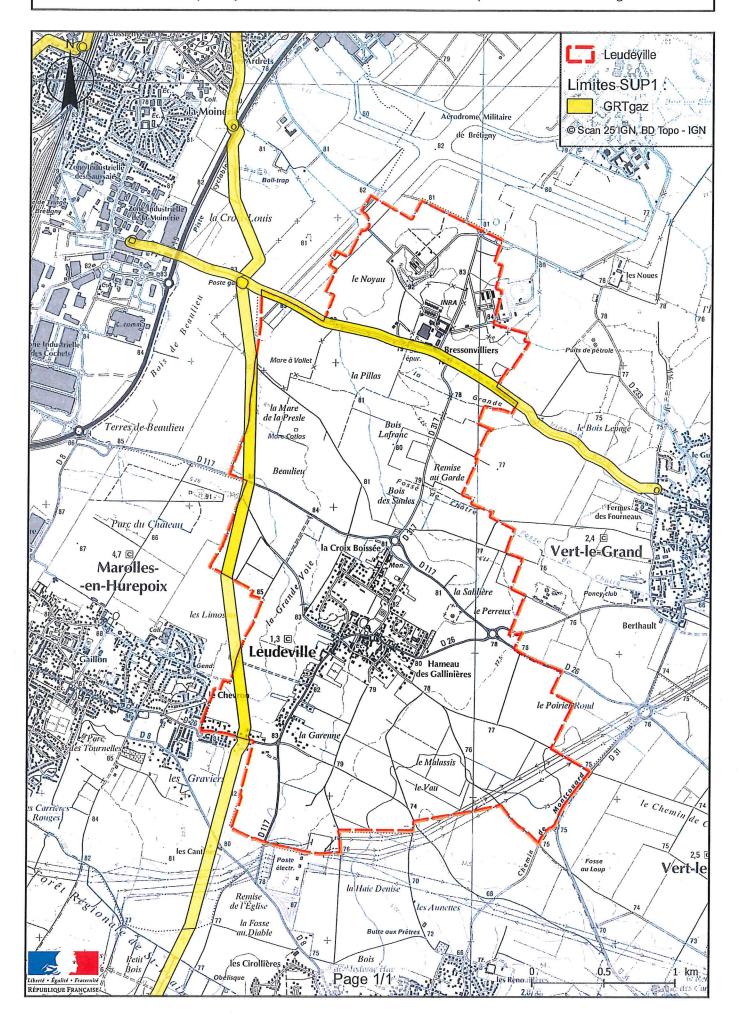
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Leudeville, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame le sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

David PHILOT

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Leudeville



ANNEXE 2: Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/839 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MAISSE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Maisse (91359) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1983- MAISSE	ENTERRE	18.9	100	0.41098	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1983- BRT_MAISSE	ENTERRE	18.9	80	0.00228233	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1983- BRT_MAISSE	ENTERRE	18.9	100	0.000534703	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1983- BRT_MAISSE	ENTERRE	18.9	100	0.030897	10	5	5	traversant
Installation Annexe	MAISSE - 91359					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de MAISSE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de MAISSE, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et au Directeur Général de GRTgaz.

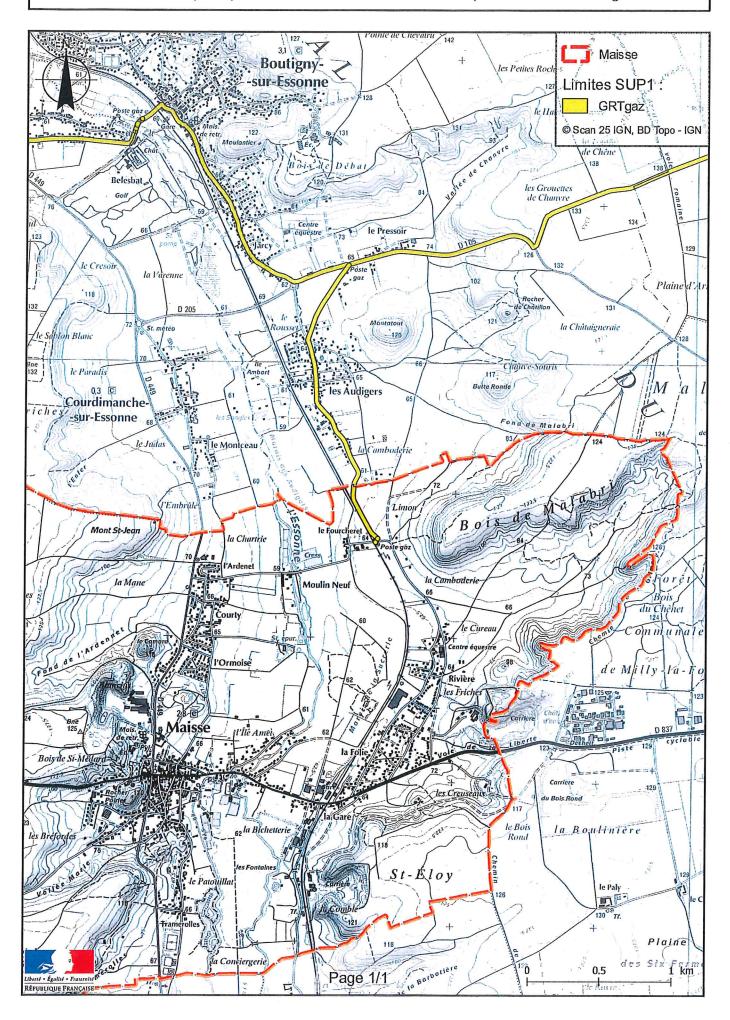
Pour le Préfet

David PHILOT

étaire Générat

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de MAISSE



ANNEXE 2: Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/840 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marolles-en-Hurepoix

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 15/10/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Marolles-en-Hurepoix (91376) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1966- BRETIGNY_S/OR GE_BOSQUET- VERT_LE_PETIT	ENTERRE	40.0	200	1.94745	35	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

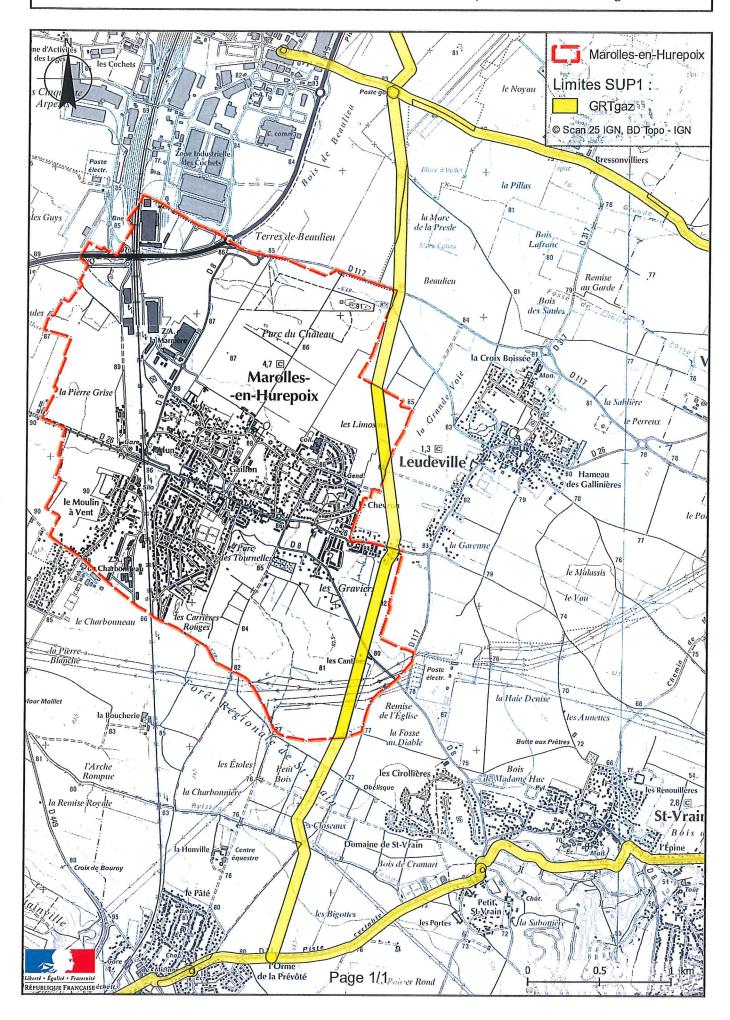
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

David PHILOT

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses — Commune de Marolles-en-Hurepoix



ANNEXE 2: Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



académie Versailles

direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne Évry, le 7 décembre 2015

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires

VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014.

VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne, VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté n°30 du 9 novembre 2015,

Secrétariat général

Téléphone 01 69 47 83 09 Fax 01 60 77 27 78 Mél. ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet www.ac-versailles.fr/dsden91

> Boulevard de France 91012 Evry cedex

ARRETE 2015.DSDEN.SG.n° 36 Du 7 décembre 2015

Article 1:

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRESENTANTS TITULAIRES:

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne

Monsieur LEJAY, Directeur Académique Adjoint

Madame DOUMENC, chargée de mission auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Éducation Nationale adjointe à Monsieur le Directeur Académique

Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Éducation Nationale Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale Madame DUCEUX, Inspectrice de l'Éducation Nationale Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Éducation Nationale

Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale Madame VALDENAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS:

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique Adjoint Madame BITARD, Inspectrice de l'Éducation Nationale Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale Madame JAMOT, Attachée principale d'Administration de l'État Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État Madame GADET, Attachée d'Administration de l'État Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2:

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO
Madame AMIOT Brigitte, SNUDI-FO
Monsieur CHERIAUX Jean-Yves, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame KRYS Patricia, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU Monsieur LANGLOIS Stéphane, SNUDI-FO Madame DENIS Marie-Ange, SNUDI-FO Madame AUSSAL Marie-Thérèse, SNUDI-FO Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur Académique

Lionel TARLET



LE PREFET.

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814587267 d'un organisme de services à la personne

ANTHONY LE GALL (LGL COACHING)
(Autoentrepreneur)
22 Rue Nelson Mandela
91560 CROSNE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 29 novembre 2015 par l'Autoentrepreneur ANTHONY LE GALL (LGL COACHING) dont le siège social est situé 22 Rue Nelson Mandela 91560 CROSNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 3 décembre 2015, avec effet au 29 novembre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur ANTHONY LE GALL (LGL COACHING) dont le siège social est situé 22 Rue Nelson Mandela 91390 CROSNE sous le n° 2015/SAP/814587267.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 décembre 2015

P/le préfet

et par délégation du direccte,

La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



LE PREFET.

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814732384 d'un organisme de services à la personne

> ROUY Georges (RG SERVICES) (Entreprie Individuelle) 2 SQUARE DU 8 MAI 45 91390 MORSANG SUR ORGE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 27 novembre 2015 par l'Entreprise Individuelle ROUY Georges (RJ SERVICES) dont le siège social est situé 2 SQUARE DU 8 MAI 45 – 91390 MORSANG SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 3 décembre 2015, avec effet au 1^{er} décembre 2015 au nom de l'Entreprise Individuelle ROUY Georges (RJ SERVICES) dont le siège social est situé 2 SQUARE DU 8 MAI 45 - 91390 MORSANG SUR ORGE sous le n° 2015/SAP/814732384.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 décembre 2015

P/le préfet

et par délégation du direccte, La Directrice du, pavail,

Noelle PASSEREAL

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



LE PREFET.

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814932828 d'un organisme de services à la personne

> LAHMAR Chahida (LAHMAR EIRL) CL PRO SERVICES 1 Rue Paul Doittau Maison C 91100 CORBEIL ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 6 décembre 2015 par LAHMAR Chahida (LAHMAR EIRL) CL PRO SERVICES dont le siège social est situé 1 Rue Paul Doittau Maison C 91100 CORBEIL ESSONNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 7 décembre 2015, avec effet au 6 décembre 2015 au nom de LAHMAR Chahida (LAHMAR EIRL) CL PRO SERVICES dont le siège social est situé 1 Rue Paul Doittau Maison C 91100 CORBEIL ESSONNES sous le n° 2015/SAP/814932828.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 décembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/814951372 d'un organisme de services à la personne

> COUSQUER Benoît (Autoentrepreneur) (O Temps Tic) 5 Avenue Fernand Forest 91120 PALAISEAU

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE:

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France le 7 décembre 2015 par l'autoentrepreneur COUSQUER Benoît (O Temps Tic) dont le siège social est situé 5 Avenue Fernand Forest 91120 PALAISEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 7décembre 2015, avec effet au 7 décembre 2015 au nom de l'Autoentrepreneur COUSQUER Benoît (O Temps Tic) dont le siège social est situé 5 Avenue Fernand Forest 91120 PALAISEAU sous le n° 2015/SAP/814951372.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 décembre 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, La Directrice du travail,

Noelle PASSEREAU



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRETENº 2015/PREF/SCT/15/087 du 11 décembre 2015

Autorisant la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT-HERBLAIN Cedex à déroger à la règle du repos dominical, pour son client AUCHAN sur la plateforme KUEHNE & NAGEL située à LE COUDRAY-MONTCEAUX, les dimanches 20 et 27 décembre 2015

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BUREAU VERITAS, déposée le 6 novembre 2015 auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France unité territoriale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 13 novembre 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX et de la Communauté d'agglomération de SEINE ESSONNE;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LE COUDRAY-MONTCEAUX, consulté le 13 novembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de SEINE ESSONNE, consulté le 13 novembre 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société BUREAU VERITAS a pour objet d'employer deux salariés pour la plateforme KUEHNE & NAGEL située à LE COUDRAY - MONTCEAUX, les dimanches 20 et 27 décembre 2015,

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS, dont l'activité consiste au contrôle qualité sanitaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société BUREAU VERITAS doit effectuer une mission de contrôle de conformité sanitaire des produits de la mer livrés par les fournisseurs avant leur distribution (traçabilité sanitaire, chaîne du froid) qui aura lieu sur la plateforme KUEHNE & NAGEL à LE COUDRAY-MONTCEAUX, pour son client AUCHAN,

CONSIDERANT que la demande afférente aux dimanches 20 et 27 décembre 2015 répond à un flux d'ampleur exceptionnel dû aux fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE:

ARTICLE 1: la société BUREAU VERITAS située 8 avenue Jacques Cartier Atlantis - 44807 SAINT-HERBLAIN Cedex est autorisée à employer deux salariés volontaires pour la plateforme KUEHNE & NAGEL située à LE COUDRAY - MONTCEAUX, les dimanches 20 et 27 décembre 2015.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de LE COUDRAY-MONTCEAUX, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération SEINE ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du Directeur Régional Le Directeur Régional-Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PORT AUTONOME DE PARIS DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNÉE 2016

Modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2016

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le 7 octobre à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents: M. ANDRÉ, Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUVAL, M. FELDZER, M. FISCUS, Mme GOUETA, M. HOURSON, Mme KABILE, Mme KOMITES, M. LEANDRI, M. PAPINUTTI, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE, Mme VILLETTE.

<u>Excusés</u>: M. BARBAUX, Mme COLONNA, M. JACQUEMARD, M. LEBLANC, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, Mme POINSOT, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ont donné mandat: M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme GOUETA; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE; M. LEBLANC a donné pouvoir à M. FISCUS; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL; M. NAJDOVSKI a donné pouvoir à M. FELDZER; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. Didier LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1^{er} alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2015 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2016,

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE:

Article 1er - D'approuver l'application, à effet au 1er janvier 2016, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris, La Présidente,

Catherine RIVOALLON



DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1er alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
·		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages(dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides	10,94	5,84
3	Produits pétroliers	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques	21,08	10,94
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61 62 63 (sauf 6399)	Sables, graviers, argiles, scories Sel, pyrites, soufre Autres pierres, terres et minéraux.	7,59 21,08 7,59	3,54 10,94 3,54
6399 64 65 69 (sauf 6918)	Terres pour remblais et produits de démolition inertes Ciments, chaux Plâtre Autres matériaux de construction manufacturés	3,54 7,59 7,59 21,08	3,54 3,54 3,54 10,94
(saur 6916) 6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,54	3,54

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	IJ
		I - Taxation a (en euros/1	au poids brut 00 tonnes)
7	Engrais	14,41	10,94
8 83	Produits chimiques	21,08	10,94
9 (sauf 9991- 9992-9993)	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	44,07	44,07
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
9991 9992	Conteneurs pleins reçus : Inférieurs à 30 pieds	1,81 3,61 0	1,81 3,61 0

- 2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :
- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II: autres ports.

ARTICLE 2

- 1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.
- 2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

- 1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.
- 2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1er janvier 2016.





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2015- 348

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Résidence de Massy-Vilmorin" sis 1 allée du Mail Henry de Vilmorin à Massy (91300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants ,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 du Conseil Général de l'Essonne ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par la Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2014-233 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région lle-de-France ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée.

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR,

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer,

VU la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

CONSIDERANT le courrier de décision conjointe de labellisation du PASA, en date du 24 septembre 2014, des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Général de l'Essonne, autorisant une ouverture à compter du 15 septembre 2014,

CONSIDERANT l'avis favorable émis lors de la visite réalisée conjointement par les services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'ARS et du Conseil départemental de l'Essonne, en date du 15 septembre 2015, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement,

CONSIDERANT que le PASA de l'EHPAD « Résidence de Massy-Vilmorin » permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **5/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS lle-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année **2010**,

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de **4 557 euros** à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD,

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé « Résidence de Massy-Vilmorin » sis 1 allée du Mail Henry de Vilmorin à Massy (91300), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie situé dans l'établissement, au sein duquel sont organisées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD avant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

ARTICLE 2:

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798,00 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5/7 jours.

ARTICLE 3:

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance sur la section budgétaire dépendance 0.25 ETP de temps de psychologue.

ARTICLE 4:

La capacité globale de l'établissement reste inchangée soit 105 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour Alzheimer.

ARTICLE 5:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 004 011 2

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

Mode de tarif : [43] ARS TG Tarif Global Nhas non habilité à l'Aide Sociale nPUI Pas de Pharmacie à

Usage Interne

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées) Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) Code clientèle : 711 (Personnes âgés dépendantes)

Capacité: 91 places

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées) Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité: 14 places

Code discipline: 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité: 10 places

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité: 14 places

N° FINESS gestionnaire: 75 001 421 9 (SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY)

N° SIREN: 434 166 500

Code statut juridique : [95] SAS

ARTICLE 6:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 8:

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le 8 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Le Président du Conseil départemental de l'Essonne





ARRETE N° DOSMS/2015/318 Fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiensdentistes et l'Assurance Maladie, signé le 16 avril 2012 et notamment l'article 2 et l'annexe V;

Vu l'avis favorable n°2015-11-01 du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le cahier des charges annexé au présent arrêté, définit la permanence des soins dentaires les dimanches et jours fériés conformément à l'article R. 6315-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce cahier des charges précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique;

Considérant que les tableaux figurant en annexe 1 à 8 du présent arrêté définissent, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention conformément aux dispositions de l'article R. 6315-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable susvisé du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant les avis favorables susvisés des différents comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires relatifs aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires par département telles que figurant au cahier des charges ci-annexé;

Considérant le relevé de décisions du groupe de travail du 6 octobre 2015 relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la ville de PARIS.

ARRETE

Article 1er:

Le cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté, fixant l'organisation en région Ile-de-France de la permanence des soins dentaires assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est approuvé.

Article 2:

Les tableaux figurant en annexe 1 à 8 définissant, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention, sont approuvés.

Article 3:

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

Article 4:

Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ilede-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 02/12/2015.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Île-de-France

Novembre 2015

1. Champ d'application

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

2. Périmètre des secteurs de la permanence des soins dentaires

En accord avec les partenaires, la sectorisation existante dans chaque département est maintenue pour la mise en œuvre du dispositif.

Les secteurs sont définis dans chacun des départements franciliens par l'actuel découpage établi par les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et sont présentés en détail en annexes.

Une évolution des secteurs sera étudiée en 2016 afin de favoriser l'accès de la population au dispositif.

Le nombre de secteurs de permanence par département est présenté dans le tableau suivant :

Département	Nombre de secteurs de permanence
Paris	1 secteur
Département de Seine-et-Marne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Yvelines	4 secteurs
Département de l'Essonne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Hauts-de-Seine	1 secteur
Département de Seine-Saint-Denis	1 secteur
Département du Val-de-Marne	2 secteurs : Est et Ouest
Département du Val d'Oise	1 secteur

3. Horaires de la permanence des soins dentaires

La permanence des soins dentaires est assurée les dimanches et jours fériés.

Afin de permettre la mise en œuvre immédiate du nouveau dispositif de permanence des soins dentaires, les organisations actuellement préexistantes sont maintenues.

Les horaires de permanence par département sont les suivants :

Département	Horaires de permanence
Paris	De 9h à 13h et de 14h à 18h
Département de Seine-et-Marne	De 9h à 13h
Département des Yvelines	De 10h à 14h
Département de l'Essonne	De 9h à 12h et de 14h à 17h
Département des Hauts-de-Seine	De 9h à 12h et de 14h à 18h
Département de Seine-Saint-Denis	De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30
Département du Val-de-Marne	De 9h à 13h
Département du Val d'Oise	De 9h à 13h

En concertation avec les représentants des chirurgiens-dentistes, une évolution des horaires sera étudiée en 2016 afin de s'assurer de leur adéquation aux besoins de la population.

4. Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes constitue le relai départemental de l'information.

Le message du répondeur précise pour chaque secteur du département, les horaires et le numéro de téléphone pour joindre le praticien de permanence.

Ce message est actualisé pour chaque dimanche ou jour férié, selon le tableau de permanence, par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'accès et la consultation de ce répondeur téléphonique ne doivent pas entrainer de surfacturation à l'usager, la communication téléphonique ne doit pas être surtaxée.

L'accès au chirurgien-dentiste de permanence se fait sur appel téléphonique direct de l'usager au numéro communiqué par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le praticien inscrit au tableau de permanence assure donc lui-même la régulation de l'appel.

A la date de cet arrêté, les numéros des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre identifiés dans le dispositif sont les suivants :

Département	Numéro de téléphone
Paris	01 42 61 12 00
Département de Seine-et-Marne	01 60 63 08 08
Département des Yvelines	01 39 51 21 21
Département de l'Essonne	01 69 10 00 40
Département des Hauts-de-Seine	01 47 78 78 34
Département de Seine-Saint-Denis	01 43 01 00 26
Département du Val-de-Marne	01 48 52 31 17
Département du Val d'Oise	01 39 64 42 48

5. Tableau de permanence

Pour chaque secteur du département, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise par secteur et par plage horaire, le nom, les coordonnées et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre dans chaque département, ce tableau est transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la caisse primaire d'Assurance Maladie et au Service d'Aide Médicale Urgente par le conseil départemental de l'Ordre.

Le chirurgien-dentiste est informé de son tour de permanence par le conseil départemental de l'Ordre qui est chargé des éventuelles suites à donner en cas d'indisponibilité ou de non-respect du tour.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

La généralisation aux chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé est soumise à la reprise des dispositions relatives à la permanence des soins dentaires de l'accord national.

6. Modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes de permanence

Le chirurgien-dentiste de permanence est disponible et joignable sur les plages définies dans l'article 3 du présent arrêté, afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Lorsque les actes sont dispensés au sein du cabinet du praticien, le praticien communique l'adresse et les modalités d'accès au patient nécessitant les soins lors de l'appel téléphonique.

Pour les départements où les permanences sont réalisées au sein d'une structure dédiée, le praticien est présent sur place pour toute la période de la permanence. Les horaires et les modalités sont délivrés à l'appelant par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre.

7. Rémunération

La rémunération de la permanence des soins dentaires comprend :

- Un forfait d'astreinte de 75€ par demi-journée,
- Une majoration spécifique forfaire de 30€ par patient (MCD).

Ces rémunérations relevant de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, ne peuvent être perçues qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre inscrit sur le tableau de permanence des soins dentaires établi par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,
- Intervenir dans les conditions et sur les périodes et secteurs définis dans le présent arrêté.

L'Agence régionale de santé n'intervient pas dans le circuit du paiement. Le contrôle du service fait et la liquidation des rémunérations sont effectués par la CPAM de chaque département dans les conditions définies par lettre réseau de l'Assurance Maladie.

8. Suivi et évaluation

Le dispositif fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Le suivi repose sur les données quantitatives issues de l'Assurance Maladie et des données qualitatives des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une réunion à l'initiative de l'Agence régionale de santé, regroupant le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les 8 conseils départementaux franciliens de l'Ordre, l'URPS chirurgiens-dentistes, la Direction de la coordination de la gestion du risque et les 8

CPAM franciliennes se tient annuellement pour effectuer un bilan et envisager l'évolution éventuelle du dispositif.

9. Communication

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Paris

1. Périmètre des secteurs :

1 secteur de permanence.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h et de 14h à 18h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la ville de Paris : 01.42.61.12.00.

4. Modalités d'intervention :

2 praticiens pour le secteur au sein de leur cabinet, soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

La répartition des 2 cabinets de permanence sur le secteur sera géographiquement équilibrée par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ANNEXE 2

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-et-Marne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Nord et Sud.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne : 01 60 63 08 08.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Yvelines

1. Périmètre des secteurs :

4 secteurs de permanence : Mantes-Les Mureaux, Rambouillet, Saint-Germain en Laye, et Versailles.

2. Horaires de permanence :

De 10h à 14h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines : 01 39 51 21 21.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 4 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 4

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de l'Essonne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 12h et de 14h à 17h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne : 01 69 10 00 40.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Hauts-de-Seine

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 12h et de 14h à 18h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Hauts-de-Seine : 01 47 78 78 34.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux de la maison médicale de garde de Clamart, 10 boulevard des Frères Vigouroux à Clamart.

En Août, la permanence peut être assurée par un praticien volontaire au sein de son cabinet selon l'organisation déterminée par le conseil départemental de l'Ordre.

ANNEXE 6

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-Saint-Denis

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-Saint-Denis : 01 43 01 00 26.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux du CH Jean VERDIER, avenue du 14 juillet à Bondy.

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val-de-Marne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val-de-Marne : 01 48 52 31 17.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens pour le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 8

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val d'Oise

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise : 01 39 64 42 48.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

2 praticiens par vacation pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié avec deux fauteuils dans les locaux du CH René DUBOS, 6 Avenue de l'Île de France à Pontoise.



ARRETE N° 2015 - 346

portant autorisation d'extension de capacité de 135 à 140 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 9, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690) géré par l'association ADMR Trois Rivières sis 9, avenue Jean Jaurès à Saclas

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle de France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-138 du 05 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 6, avenue Jean Jaurès à Saclas, géré par l'association ADMR Trois Rivières ;

VU la demande de l'association ADMR Trois Rivières visant à obtenir une extension de places pour la prise en charge de personnes âgées :

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département,

que le gestionnaire disposait en juin 2015 d'une liste d'attente de 19 personnes âgées pour lesquelles une prise en charge par le service de soins infirmiers n'a pu être réalisée que pour 6 personnes âgées.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins

sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation

sociale et médico-sociale,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC lle-de-France 2014-2018 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale

et des Familles,

CONSIDERANT que le financement de ces places nouvelles (5 places pour personnes

âgées) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur

lors de l'ouverture,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant à l'extension de 5 places du SSIAD de Saclas sis 6, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690) destiné à des personnes âgées est accordée à l'association ADMR Trois Rivières dont le siège social est situé 9, avenue Jean Jaurès à Saclas (91690).

ARTICLE 2:

La capacité totale du service est de 140 places ainsi réparties :

- 125 places pour personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Pussay, La-Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuiseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbeville-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellès, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy, Boutervilliers,
- 5 places pour personnes en situation de handicap, sur les communes de Pussay, La-Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuiseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbeville-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellès, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy, Boutervilliers,
- 10 places « équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées sur les communes sur les communes de Pussay, La- Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuiseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbeville-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellès, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy, Boutervilliers,

Chauffour-lès-Etréchy, Villeconin, Etréchy, Boissy-le-Sec, Dourdan, Sermaise, Roinville, Les-Granges-le-Roi, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Chatignonville, Richarville, Authon-la-Plaine, Plessis-Saint-Benoist, Saint-Escobille, Mérobert.

ARTICLE 3:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 000 284 9

Code catégorie : 354 (Service de soins infirmiers à domicile)

Code discipline: 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 125 places

Code discipline: 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire) Code clientèle : 010 (tous type de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 5 places

Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation) Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire) Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10 places

N° FINESS du gestionnaire : 91 001 915 7

Code statut : 61 (association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5:

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France;

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle de-France

signé

Christophe DEVYS



ARRETE N° 2015 - 347

portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 51 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 17, rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-Ecole (91840) géré par l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly-la-Forêt sis 17, rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-Ecole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1,
	L314-3 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la région lle-de-France ;

VU l'arrêté n° 2014-180 du 11 aout 2014 portant autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 17, rue de la Ferté Alais à Soisy-sur-Ecole, géré par l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly la Forêt ;

VU la demande de l'Association de Soins à Domicile du canton de Milly-la-Forêt visant à obtenir une extension de places pour la prise en charge de personnes âgées :

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département,

que le gestionnaire disposait en juin 2015 d'une liste d'attente de 8 personnes âgées pour lesquelles une prise en charge par le service de soins infirmiers n'a pu être réalisée et qu'en 2014, les demandes non satisfaites ont été au nombre de 16.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5:

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du CASF

ARTICLE 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 4 décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Signé
Christophe DEVYS





Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2015- 218

Portant réduction de capacité à titre temporaire (4 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Les Cèdres" sis 40 rue du Mail à Savigny-Sur-Orge (91600)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 l 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé :

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 87-12218 du 10 novembre 1987 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Les Cèdres » à Savigny-sur-Orge (91600) ;

VU l'arrêté n° 9300376 du 12 février 1993 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de fonctionner de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Les Cèdres » pour une capacité de 80 lits :

VU l'arrêté n° 2005-DDASS-PMS-051499 bis du 30 août 2005 du Préfet de l'Essonne et n° 2005-05373 du 26 septembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'extension provisoire de 80 à 84 places de la Résidence Les Cèdres à Savigny-sur-Orge (91600);

VU la convention tripartite signée en 2005 fixant l'objectif de réduction du nombre de chambres à deux lits de la structure en vue de respecter le cahier des charges de l'arrêté du 26 avril 1999 sur la qualité des espaces privatifs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (10 % au plus de la capacité autorisée de l'établissement arrêtée à 80 places);

CONSIDERANT que l'objectif portant sur la diminution de chambres doubles, fixé dans la convention susvisée, n'a pas été entièrement atteint;

CONSIDERANT qu'au regard de la visite organisée dans la structure dans le cadre de la procédure de renouvellement de la convention tripartite et des plans architecturaux transmis, l'établissement ne peut disposer dans le respect du cahier des charges que d'une capacité d'accueil en hébergement permanent de 76 places (soit 70 chambres simples et 3 chambres doubles) ;

CONSIDERANT le courrier du 9 décembre 2014 aux termes duquel le gestionnaire s'engage à initier une nouvelle réflexion sur la réaffectation/restructuration des espaces, avec une mise en œuvre à échéance de l'année 2016;

CONSIDERANT les objectifs fixés dans la convention tripartite 2014-2018 concernant la restructuration, le redéploiement de certains espaces communs afin de répondre aux dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 26 avril 1999 sur la qualité des espaces privatifs (mentionné dans la fiche action n°8) et l'engagement du gestionnaire à présenter à échéance du 2^{ème} semestre 2015 le projet de restructuration et d'aménagement des espaces auprès des autorités compétentes pour validation ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER:

Est décidée la réduction temporaire de capacité de 4 places de l'EHPAD dénommé « Résidence Les Cèdres» sis 40 rue du Mail à Savigny-sur-Orge (91600).

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité d'accueil fixée temporairement à 76 places en hébergement permanent, répartie comme suit :

- 70 chambres simples,
- et 3 chambres doubles.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 501 8

- Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Code tarif : [47] ARS/PCG, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

- Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

- Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 91 000 212 0-

Code statut juridique : [73] Société Anonyme (S.A)

ARTICLE 3:

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4:

L'établissement ne sera autorisé à retrouver sa capacité initiale de 80 places d'hébergement permanent à l'issue des travaux et réaménagements des espaces que sous réserve de l'avis favorable remis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6, du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5:

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Délégué territorial de l'Essonne, le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 23 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France, Le Président du Conseil départemental de l'Essonne.

SIGNE

SIGNE

Claude EVIN

François DUROVRAY



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 143 du 0.9 (12 2015 portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) »

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-161 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées :
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » le 25 juin 2015, auprès du Préfet de département ;

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 144 du 09/12/2015
portant agrément de l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs
Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) »

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande d'agrément déposée par l'association « un Campus pour les Etudiants de Supélec, leurs Associations et leur Logement (C.E.S.A.L.) » le 11 septembre 2015, auprès du Préfet de département ;

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 145 du OS (12 2015 portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) »

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-149 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) »;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

L'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 146 du de (14) 2015 portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-148 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) »;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) » le 12 octobre 2015, auprès du Préfet de département ;

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 447 du 09/12/2015 portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-160 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) »;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Solidarités Nouvelles pour le Logement Essonne (SNL) » le 25 juin 2015, auprès du Préfet de département ;

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 148 du 09 (12 (2015) portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) »

AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-156 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) »;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- **VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE)» le 18 septembre 2015, auprès du Préfet de département ;

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Prétet



Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE 2015 – DDCS – 91 - 149 du 09 [12] 2015 portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) »

AGRÉMENT RELATIF A L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

- VU la loi nº 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-155 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Collectif Relogement Essonne (CRE) » le 18 septembre 2015, auprès du Préfet de département ;

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe || et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête 🗈

Article 1er

Délégation de signature est donnée à					
M CHAUSSADE Frédéric	M RAVIER Jean-Philippe				

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M CHEVAL Christophe	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C

désignés ci-après :

M CATHALY Bertrand	Mme CARRERE Nathalie	Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre	
Mme DENAUX Nicole	Mme FLUGEL Françoise	Mme GILLET Yvette	
Mme LE CORRE Andrée	Mme PRESSE Christine	Mme REMEUR Joëlle	
Mme ROUY Isabelle	Mme TAHBOUB Françoise	Mme VIGNAUD-LABARUSSIAS	
	Josiane		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Divisionnaire des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
M DESMOULIERS Guillaume	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
M DORE Alain	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
Mme HOFFNER Marie-Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
Mme LUCI Marie	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
M GRARD Laurent	Agent des Finances Publiques	100 €	3 mois	1 000 €
	Agent des Finances Publiques	100 €	3 mois	1 000 €
	Agent des Finances Publiques	100 €	3 mois	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A EVRY, le 10 décembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Lionel BOYER

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne Division de la fiscalité des particuliers et des affaires foncières

ARRETE

2015-DDFIP - N° 100 du 1 0 DEC. 2015

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder au travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune d'ECHARCON.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne :

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques.

.../...

ARRETE:

Article 1 – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à compter du 20 janvier 2016 dans la commune d'ECHARCON. Elles concerneront les zones constituées des feuilles A1 (partie), A2 (partie) et B2 (partie).

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie d'Echarcon et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. – Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

Article. 6. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Le Maire de la commune d'ECHARCON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au

Directeur Départemental des Territoires.

LE PREFET